



lycée d'enseignement  
général  
Lapérouse  
Tarn  
académie  
Toulouse

# ***REGLEMENT INTÉRIEUR***

***Rentrée 2018***

(modifié au CA du 28.06.2018)

LYCEE LAPEROUSE – 2, Lices Georges POMPIDOU – 81000 ALBI

☎ : 05 63 48 19 00 – 📠 : 05 63 48 19 19

💻 : <http://laperouse.entmip.fr/>



# **1 - PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Les établissements scolaires s'inscrivent dans le cadre général de la vie en société. De ce fait les règles de droit, et plus généralement les règles de vie, concernant l'ensemble de la société s'y appliquent. Toutefois les missions qu'ils assurent rendent nécessaire l'édiction et la mise en oeuvre de normes spécifiques. Le présent Règlement Intérieur a pour objectif de préciser ces dernières.

Le présent règlement doit permettre l'acquisition progressive de la responsabilité, de l'autodiscipline, de la citoyenneté, il doit contribuer à l'apprentissage de la vie en collectivité. Il est fondé sur :

- ✓ Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse incompatibles avec toute propagande.
- ✓ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, ses biens et ses convictions.
- ✓ La gratuité de l'enseignement.
- ✓ L'assiduité et la ponctualité dans la réalisation du travail scolaire.
- ✓ L'égalité de chance et de traitement notamment entre filles et garçons.
- ✓ Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.
- ✓ Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir de tolérance qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage.
- ✓ La formation à la citoyenneté.

**Ce règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté, car il s'applique à tous, élèves, enseignants, non-enseignants, chacun pour ce qui le concerne.**

## **2 - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **2.1- L'organisation et le fonctionnement de l'établissement.**

- ***Les horaires***

Les cours sont organisés par tranches de 55 minutes de 7 h. 55 à 17 h. 40 avec des inter-classes de 3 minutes et 2 récréations : 15 minutes le matin, 10 minutes l'après-midi. Tous les élèves doivent se trouver dans l'établissement au moins 5 minutes avant l'heure du début du premier cours de chaque demi-journée.

- ***Usage des locaux, des espaces communs et des matériels.***

Tous les usagers de l'établissement ont le devoir de maintenir les locaux et les espaces communs dans un état d'ordre et de propreté satisfaisant.

L'utilisateur d'un local ou d'un matériel devra vérifier l'état de celui-ci avant et après utilisation (ouverture, fermeture, éclairage, dégradation, propreté....)

- ***Modalités de surveillance des élèves***

La surveillance en lycée prend en compte l'âge et la maturité des élèves ainsi que l'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

La mission de surveillance consiste à réguler le comportement des élèves et à faire respecter le Règlement Intérieur.

- **Déplacements des élèves à l'intérieur du lycée**

Pendant les récréations (10 minutes) les élèves peuvent sortir de l'établissement mais cette sortie ne doit pas occasionner de retard en cours.

Pendant les T.P.E. (Travaux Personnels Encadrés), le groupe classe peut éclater en plusieurs lieux (salles banalisées, CDI, salle d'approfondissement, salle d'informatique). Le professeur responsable de ces T.P.E. devra définir les lieux d'activité et la composition des groupes ainsi que les travaux à effectuer. Il fera le contrôle des absences en début de séance et circulera dans tous les groupes dans la mesure du possible.

Les élèves se déplaçant seuls dans le lycée doivent se rendre rapidement devant leur salle de cours. Ils attendent debout, dans le calme, l'arrivée des professeurs. S'ils doivent effectuer un travail hors de la présence physique d'un adulte, ils devront respecter les règles d'autodiscipline.

- **Déplacements des élèves à l'extérieur du lycée**

- En ce qui concerne les déplacements habituels de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (installations sportives,...) les professeurs accompagnent et surveillent les élèves, mais dans certains cas exceptionnels, sur demande écrite des parents, et avec l'accord des professeurs, les élèves pourront revenir directement chez eux (formulaire à retirer au secrétariat).

- Les sorties occasionnelles d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement telle que les TPE (Travaux Personnels Encadrés) doivent être approuvées par le Chef d'établissement. Un plan de sortie (formulaire « sorties éducatives » à retirer au secrétariat) sera présenté à celui-ci par le professeur organisateur. Ce plan de sortie doit prévoir la liste nominative des élèves, la destination, les moyens de déplacements, les horaires et le nom du professeur responsable. Celui-ci aura en sa possession le double du plan de sortie signé du chef d'établissement. En cas de problème il avertira immédiatement l'établissement par téléphone. Dans le cas où le professeur n'est pas disponible pour accompagner les élèves, la sortie sera organisée selon la même procédure, sans qu'il y ait lieu de demander des « autorisations de sortie » au représentant légal de l'élève. Le double du plan de sortie sera alors confié à un élève du groupe.

- **Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes**

Durant les heures de permanence prévues dans l'emploi du temps, tous les élèves sont autorisés à quitter l'établissement, sauf demande expresse écrite des responsables légaux des élèves mineurs. En cas d'absence inopinée, une décharge de responsabilité devra impérativement être signée par les responsables légaux des élèves mineurs ou par les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Les internes doivent être présents à l'internat tous les jours de 18h à 19h. Ils n'ont pas le droit, sauf autorisation, de sortir de l'établissement entre 18 heures et le lendemain 8h.

Toutes les demandes d'autorisation exceptionnelles ou permanentes doivent se faire par écrit.

- **Les élèves internes hébergés** dans un autre établissement s'y rendent seuls par leur propre moyen et sous leur propre responsabilité dès la fin des cours au lycée soit 17 h. 40.

- **Régime de la demi-pension et de l'internat**

- ✓ Les élèves utilisant le service de restauration doivent être en possession de leur carte magnétique. En cas d'oubli répété ou d'utilisation frauduleuse, une sanction appropriée sera prise, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service de restauration.

- ✓ Les élèves externes sont autorisés à manger deux fois par semaine. Pour ce faire ils doivent approvisionner régulièrement leur carte de restauration.

- ✓ Remise d'ordre : pour les internes et demi-pensionnaires, toute absence de 5 jours consécutifs pour raison de santé permet une remise d'ordre (joindre un certificat à la

demande). Lors d'une telle absence la famille se mettra en rapport avec le fonctionnaire responsable du service des bourses et frais scolaires.

- ✓ Le changement de régime d'inscription au service de restauration et d'hébergement s'effectue obligatoirement avant le début du trimestre concerné et sur formulation écrite du responsable légal de l'élève.

- **Organisation des soins et urgences**

L'infirmière accueille dans l'établissement toute personne qui la sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité. Elle pose un diagnostic infirmier dans le cadre de son rôle propre, met en place la démarche de soin adéquate ou oriente si besoin, vers la structure la mieux adaptée.

- ✓ Tout traitement devra faire l'objet d'une ordonnance rédigée par un médecin et remise à l'infirmière qui en aura la garde et sera chargée d'administrer les médicaments.

- ✓ En cas d'absence de l'infirmière, les élèves doivent s'adresser à la vie scolaire : une personne responsable prendra alors la décision en fonction de l'état de santé de l'élève d'appeler la famille pour une prise en charge, ou en cas d'urgence le SAMU (le médecin régulateur apportera la réponse appropriée).

- ✓ En cas d'évacuation par un service de secours, la fiche d'urgence nominative de l'élève, signée par les parents, sera remise aux professionnels de santé. Ces fiches sont déposées à l'infirmier et ne sont pas confidentielles.

- ✓ En application de la circulaire n° 2000 – 147 (du 21.09.2000. Bulletin Officiel n° 34) concernant la mise en place de la contraception d'urgence dans les E.P.L.E., il est rappelé que les élèves peuvent s'adresser au Centre de Planification et d'Education Familiale du Centre Hospitalier d'Albi – 22, Boulevard Sybille – Tel – 05 63 47 42 85.

En cas d'urgence l'infirmière peut être amenée à accompagner l'élève au Centre de Planification.

## **2.2- L'organisation de la vie scolaire et des études**

- **Gestion des retards et des absences**

- ✓ Assiduité : Tous les cours sont obligatoires. Les élèves doivent se rendre en cours à la 1<sup>ère</sup> sonnerie, le cours commençant effectivement à la 2<sup>ème</sup> sonnerie.

- ✓ Retards : En cas de retard d'un professeur, les élèves doivent attendre sur place en silence et l'un des délégués doit se rendre à la Vie Scolaire pour s'informer.

Tout élève en retard doit se rendre à la Vie Scolaire pour y retirer un billet d'entrée en classe. Sans ce visa, il ne sera pas admis en cours. Tous les retards seront systématiquement portés par les professeurs sur les bulletins d'appel. Des retards répétés, sur la même période pédagogique (trimestre), entraîneront des mises en retenue. Au bout de trois retards, l'élève est prévenu que le quatrième déclenchera une heure de retenue le mercredi après-midi. Deux retards encore, et l'élève est à nouveau prévenu que le prochain déclenchera une heure de retenue supplémentaire. En cas de récurrence, chaque nouveau retard entraînera une nouvelle heure de retenue.

- ✓ Absences : Deux cas :

- Prévisible : en demander l'autorisation par lettre ou pièce justificative au moins 24h à l'avance.
- Imprévisible : avertir la Vie Scolaire par téléphone.

Au retour d'une absence, avant de se rendre en cours, l'élève passera obligatoirement par la vie scolaire pour régulariser sa situation (courrier des parents signé, justifiant l'absence).

Le défaut d'assiduité scolaire ne saurait être toléré. En cas d'absences répétées non justifiées, l'administration aura recours aux mesures suivantes : convocation des parents de l'élève, convocation auprès du médecin scolaire de l'établissement, mention sur le livret scolaire des absences de l'élève, signalement à l'Inspection Académique, comparution devant le conseil de discipline avec possibilité d'exclusion définitive, signalement à Monsieur le Procureur de la République (avec risque d'amende pouvant aller jusqu'à 750 € conformément à la loi du 2.01.04)

- ***Evaluation et bulletins scolaires***

Les travaux scolaires sont notés de 0 à 20. Chaque fin de trimestre, un bulletin portant les notes et les appréciations des professeurs ainsi que les décisions arrêtées par le conseil de classe est disponible sur l'ENT.

Les devoirs doivent être rendus ponctuellement. Si un élève remet ses devoirs en retard ou pratique l'absentéisme sélectif pour les devoirs et contrôles, le professeur décidera d'une punition adaptée (v. chapitre 4). En tout état de cause l'établissement d'une moyenne trimestrielle devra se faire sur un nombre suffisant de notes. Lorsque l'élève n'aura qu'une seule note, le professeur n'établira pas de moyenne et précisera dans son appréciation qu'un seul devoir a été rendu en indiquant, le cas échéant, le caractère volontaire et répréhensible de ses absences. Le nombre des absences pourra figurer sur le bulletin.

- ***Organisation des permanences***

En cours de journée, les élèves n'ayant pas cours pourront sortir dans les conditions indiquées plus haut ou se rendre au CDI (centre de documentation et d'information) ou dans une salle d'études mise à disposition par la Vie Scolaire. Le CDI et les salles d'études sont des lieux de travail et exigent donc le silence et une attitude studieuse.

- ***Usage des biens personnels***

Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être strictement réservés aux périodes de liberté de l'élève et leur usage ne doit entraîner aucune nuisance sonore. Leur utilisation est absolument proscrite pendant les cours. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

### **2.3- la sécurité et l'hygiène**

✓ les parents sont responsables des accidents causés par les enfants. Il est très vivement conseillé de contracter une assurance couvrant tous les risques, soit auprès des associations de parents d'élèves, soit auprès d'un organisme privé.

✓ Pour les accidents à l'intérieur du lycée : on doit informer l'adulte responsable le plus proche et aussitôt après le bureau de la Vie Scolaire et l'infirmerie.

✓ Pour les accidents de trajet : la famille informe le lycée et effectue une déclaration auprès de son assureur.

✓ Les prescriptions et exercices d'incendie seront respectés par tous.

✓ L'usage du tabac est strictement interdit dans l'ensemble de l'établissement.

✓ Il est interdit de cracher.

✓ L'introduction et l'usage d'alcool, de stupéfiants, d'armes ou d'objets dangereux sont interdits dans l'ensemble de l'établissement.

✓ Le port de blouses en coton est obligatoire en travaux pratiques de physique-chimie et de S.V.T.

✓ Pour des raisons de sécurité, il est interdit de s'asseoir sur le rebord des fenêtres dans les étages.

### **3 - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

#### **3.1- Modalités d'exercice des droits des lycéens**

- **Liberté d'Association** dont les conditions de fonctionnement sont précisées dans le décret du 18/02/1991 sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse.

Cette liberté associative a pour but de favoriser l'expression collective des élèves.

- **Liberté de réunion** : la liberté de réunion s'exerce en dehors des heures de cours à l'initiative des associations, d'un groupe d'élèves, l'autorisation doit en être demandée au chef d'établissement ou à son représentant. Une intervention de personnalités extérieures est possible avec ce même accord.

- **Liberté de presse** :

Les publications émises dans le cadre du lycée peuvent être diffusées librement à la condition de respecter la personnalité d'autrui et l'ordre public conformément aux lois auxquelles est soumise la presse.

- **Conditions d'affichage** :

Un panneau est prévu à cet effet. L'affichage ne devra pas porter atteinte à autrui et devra respecter les principes de neutralité et de laïcité. Les documents affichés devront avoir reçu le visa de la Vie Scolaire.

#### **3.2- Obligations des lycéens :**

Les obligations des élèves doivent permettre le bon fonctionnement de l'institution scolaire et la réussite personnelle.

- **Tenue vestimentaire** : une tenue décente est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

- **Laïcité**

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire".

- **Obligation d'assiduité** : les élèves sont soumis conformément au décret n° 91-173 du 18/02/91 à l'obligation de présence et d'assiduité (sauf raisons légitimes et circonstanciées) :

- à tous les cours prévus à l'emploi du temps ainsi qu'aux activités qui en découlent, travaux écrits et oraux, contrôles, etc.

- Ils doivent participer à la vie de l'établissement (séances d'information, réunions de délégués, etc.)

- **Le respect d'autrui et du cadre de vie**

- **Le devoir de n'user d'aucune violence physique, verbale, racket, bizutage...** dans l'établissement et aux abords immédiats.

### **4 – LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS**

Les mesures disciplinaires doivent être justes, progressives, appropriées et adaptées à chaque cas. Elles doivent respecter la personne de l'élève, son droit de défense et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou morale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'attribution des notes pour leur travail.

#### **4.1- Punitions scolaires**

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou à la demande des agents de l'établissement. Elles sont motivées soit par l'insuffisance ou le manque de travail scolaire, soit par l'indiscipline et la mauvaise conduite, soit par les dégradations ou la malveillance.

Les personnels sont invités à respecter une certaine progression :

- en cas de préjudice moral, des excuses orales ou écrites.
- des tâches éducatives
- des réparations financières (en cas de dégradations volontaires).
- devoir supplémentaire pendant le temps libre de l'élève ou le mercredi après-midi.
- Le professeur peut prononcer exceptionnellement le renvoi de cours d'un élève accompagné à la vie scolaire par un délégué de classe. Il produira alors systématiquement un rapport écrit remis au CPE et au chef d'établissement.

#### **4.2- Commission éducative**

Cette commission, qui est présidée par le Chef d'établissement ou son Représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Conformément à l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, cette commission « a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves [...]. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ».

#### **4.3- Conseil de discipline**

Sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Présidé par le chef d'établissement, il peut inviter des personnels qualifiés susceptibles d'éclairer ses travaux. Sa saisine relève de faits graves.

Il peut :

- Sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours, et l'exclusion définitive.
- Prononcer toutes les sanctions prévues par la législation en vigueur et rappelées ci-dessous.

#### **4-4- L'échelle des sanctions :**

##### **▪ Prononcées par le Chef d'établissement :**

- L'avertissement pour les retards, absences injustifiées ou répétées, attitude d'indiscipline.
- Le blâme qui constitue un rappel à l'ordre solennel.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement : la commission éducative définit les modalités pratiques de la mesure de responsabilisation.



- *L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement .*

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration, internat) qui ne peut excéder huit jours.

▪ **Prononcé par le conseil de discipline :**

- L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours ;

- L'exclusion définitive de l'établissement.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Dans le strict respect du contradictoire, l'élève dispose de trois jours ouvrables pour présenter sa défense.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

## **5 - RELATIONS ETABLISSEMENT/FAMILLES**

Les personnels de l'établissement sont au service des familles qui voudront bien toutefois demander un rendez-vous grâce au Mémento du Lycéen.

Des rencontres parents-professeurs ont lieu au cours de l'année selon le calendrier établi en début d'année scolaire.

## **6 - SITUATIONS PARTICULIERES**

### **6.1- Elèves majeurs**

Le présent règlement s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

### **6.2- Conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties**

Les personnels du lycée assurent une présence à l'entrée de l'établissement aux heures des mouvements principaux. Si un incident venait à se produire, ces personnels sont tenus d'en aviser immédiatement leur hiérarchie afin que les dispositions nécessaires puissent être prises le plus rapidement possible.

### **6.3- Internat**

Les élèves internes doivent prendre connaissance du règlement intérieur particulier de l'internat disponible sur l'ENT et s'engagent par écrit à le respecter.

### **6.4- Stages**

Les stages éventuels font l'objet d'une convention approuvée par le Conseil d'Administration.

### **6.5- E.P.S.**

#### **Prise en charge des élèves**

- ◆ Pour le stadium, la piscine, la base de Cantepau ou toute autre installation extra-muros : devant l'entrée du lycée, sur la contre-allée à l'aller et au retour.
- ◆ Pour le gymnase et la salle de musculation : devant le portail donnant accès au gymnase,

les professeurs d'EPS sont chargés de l'ouverture, de la fermeture du portail.

- ◆ Le transport collectif est assuré à l'aller et au retour sauf demande exceptionnelle des parents concernant le retour de l'élève seul à son domicile (document disponible à la Vie Scolaire).

### Tenue d'E.P.S.

- ◆ Adaptée à l'activité, et spécifique :
  - short ou survêtement
  - tee-shirt, sweat
  - chaussure de sport : pour la santé de vos enfants et pour éviter les accidents souvent dus à des chaussures inadaptées, les ballerines, les tennis, les baskets en toile sont interdites pour pratiquer les activités physiques.
- ◆ A la piscine :
  - port du caleçon interdit (slip de bain obligatoire)
  - Les élèves dispensés de l'activité doivent assister au cours au bord du bassin avec une tenue adéquate : short et tee shirt ; sinon, ils ne peuvent accéder à la piscine et restent au lycée. Dans ce cas, ils sont portés absents au cours, avec la mention « tenue inadaptée au cours d'E.P.S. ».

### Inaptitudes

Cf. Circulaire n°94.137 du 30 Mars 1994.

- ◆ Seuls les élèves inaptes totaux (et permanents) jusqu'à la fin de l'année scolaire sont dispensés de cours.  
Les élèves inaptes temporaires ou partiels ont **l'obligation d'y assister** et se voient confier des tâches adaptées à leurs possibilités qui peuvent conduire à une évaluation, ou changent d'activité.
- ◆ Seul le médecin scolaire peut délivrer un certificat d'inaptitude totale d'une durée supérieure à 3 mois.

### Elèves de Terminales

- ◆ Les épreuves d'E.P.S. du baccalauréat sont organisées sous forme de contrôle en cours de formation, à l'issue des cycles de travail.
- ◆ Des dates d'examen sont précisées et communiquées aux élèves en début d'année.  
L'élève absent ce jour là doit fournir un certificat médical ou une attestation d'absence en cas de force majeure (décès, cataclysme...). Un jour de rattrapage est alors prévu. En cas de nouvelle absence, l'élève aura la note zéro à l'épreuve.

## **6.6- Sorties et voyages**

Les sorties de courte durée et les voyages sont organisés conformément à la Charte des Voyages adoptée par le Conseil d'Administration du 15 juin 2007.

## **6.7- Associations**

Le règlement intérieur des Associations (Association Sportive, Maison des Lycéens, etc.) doit respecter les principes du règlement intérieur de l'établissement.

## **7 – CHARTE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE, INTERNET ET CHARTE E.N.T.**

### **Champ d'application de la charte :**

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne utilisant le réseau informatique pédagogique du Lycée Lapérouse.

### **Conditions d'accès au réseau et à l'Internet :**

Tout utilisateur doit consulter la charte E.N.T. accessible sur le portail E.N.T. du Lycée Lapérouse.

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de :

- se connecter au réseau informatique du lycée,
- utiliser les ressources informatiques et pédagogiques disponibles dans le lycée,
- accéder à son « cartable électronique »,
- accéder aux informations et ressources pédagogiques présentes sur Internet si l'accès a été autorisé, au préalable, par un enseignant.

Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels.

Nul n'est autorisé à utiliser le compte d'autrui.

### **Droits des utilisateurs :**

Au sein de l'établissement scolaire, les utilisateurs :

- bénéficient du droit d'usage des services proposés par l'établissement ; ce droit d'accès est personnel, incessible et lié à l'appartenance à l'établissement ;
- ont droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles ;
- doivent être prévenus des contrôles qui peuvent être effectués sur l'usage des ressources informatiques.

Les administrateurs du réseau peuvent être amenés à surveiller de manière précise les sessions des utilisateurs. Cette surveillance exceptionnelle est effectuée en cas d'agissements suspects.

### **Obligations des utilisateurs :**

- Préservation de l'intégrité des services : l'utilisateur ne doit pas effectuer, de manière volontaire, d'actions pouvant nuire à l'intégrité des systèmes ;
- Utilisation des ressources pour les activités pédagogiques : il s'agit d'un usage dans le cadre éducatif et non personnel, en particulier « chat » et jeux « online » sont interdits ;
- L'autorisation d'imprimer un document est du ressort d'un responsable ;
- Respect de la législation telle que rappelée dans le paragraphe suivant :

### **Respect de la législation :**

Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur, en particulier :

- Le respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance,

ni d'injures ou de diffamations) ; le droit à l'image doit être respecté.

- La protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant leur corruption ; à cet effet, l'accès à Internet est filtré, sans que l'établissement puisse être tenu responsable d'un quelconque défaut de filtrage.

- Le respect de l'ordre public qui condamne par exemple racisme, antisémitisme ou apologie du crime.

- Le respect du droit d'auteur des oeuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, respect de la propriété intellectuelle pour les logiciels.

*Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le responsable du matériel informatique de toute anomalie constatée.*

Textes législatifs et réglementaires (Informations données à titre d'exemple et sans caractère exhaustif):

Voir liste des références juridiques sur le Guide juridique de l'Internet scolaire disponible à l'adresse suivante : <http://www.educnet.education.fr/juri/juriscol>.

Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 :

« Les lycéens doivent être conscients que leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents. »

**Non respect de la charte : infractions :**

- Les parents sont informés de l'infraction et une réponse est requise de leur part ;

- Interdiction d'accès à Internet pour l'élève pendant une durée pouvant aller d'une semaine à une suppression définitive d'accès au réseau ;

- Pour une infraction plus grave, sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi de l'établissement (cf. § 4 article 4-2 du règlement intérieur).